

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 28.024 du 28 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité chinoise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (...) avec ordre de quitter le territoire (sic), prise le 18 août 2008 et notifiée le 12 décembre 2008. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BAJOL loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en juillet 2002, munie d'un visa étudiant.

La partie requérante s'est vue délivrer un CIRE valable jusqu'au 31 octobre 2006.

1.2. Le 16 mai 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

1.3. En date du 18 août 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que le séjour de l'intéressé n'a été autorisé que dans le cadre de ses études et qu'il a donc été mis sous statut étudiant. Cependant, son cire n'est plus valable depuis le 31.10.2006; depuis lors, il est en séjour irrégulier. Par conséquent, le motif invoqué dans le cadre de leurs études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait que l'intéressé a tissé des liens affectifs et sociaux, il parle correctement l'anglais et maîtrise le néerlandais et souhaite travailler en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Le requérant évoque comme argument selon lequel il lui serait difficile, voire impossible de se rendre en Chine car il en résulterait une rupture avec son entourage social et affectif; cependant, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine. En effet, l'intéressé n'étaye ses dires par aucun élément probant comme il lui incombe de le faire; rien ne semble l'empêcher de se conformer à la législation en matière d'étranger; à savoir, lever les autorisations de séjour requises auprès du poste diplomatique compétent au pays d'origine.

De plus, l'intéressé avance le fait qu'il a eu l'occasion de travailler en 2004; rappelons qu'il n'est plus titulaire de l'autorisation de travail requise et qu'il a été autorisé à travailler jusqu'au 31.10.2005. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine.

Ajoutons que l'intéressé invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) » (*C.E., 25 avril 2007, n°170.486*).

Les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne peut donc pas s'en prévaloir. »

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité du « mémoire en réplique »

2.1.1. La partie requérante a adressé au Conseil, par un courrier daté du 16 février 2009, un document intitulé « *mémoire en réplique* ».

2.1.2. Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts dans le cadre d'une demande de suspension et d'un recours en annulation.

2.2. Recevabilité des documents fournis à l'appui du recours

2.2.1. La partie requérante joint à sa requête deux articles issus d'internet et intitulés « le cdh demande l'adoption de la circulaire sur la régularisation » ainsi que « le médiateur fédéral tape sur les doigts de la ministre Turtelboom. »

2.2.2. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir.»

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de soutenir que « le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. » La partie requérante estime que cela est contraire à l'objectif de l'article 9 bis de la loi qui donne à ces personnes la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient en substance que, contrairement à ce que prétend la décision attaquée, elle n'avait pas invoqué le fait qu'elle avait eu l'occasion de travailler en 2004 comme pouvant constituer une circonstance exceptionnelle mais bien comme élément prouvant son intégration « et sa faculté réelle à pouvoir trouver un emploi et subvenir à ses besoins. »

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient en substance ne pas avoir invoqué les accords « Asile et immigration » de la coalition Orange-bleu mais l'accord gouvernemental du 18 mars 2008. Par ailleurs, la partie requérante expose concernant ledit accord du 18 mars 2008 que même s'il n'a pas encore fait l'objet d'une circulaire d'application, « la simple existence de cet accord constitue une circonstance exceptionnelle quant à la recevabilité. » Elle souligne qu'elle répond aux critères contenus dans cet accord et que le fait pour elle de devoir retourner dans son pays d'origine l'exclurait des conditions d'application contenues dans ledit accord qui prévoient une présence continue sur le territoire belge depuis le 31 mars 2007. Elle conclut en estimant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses arguments alors qu'elle avait introduit sa demande « spécifiquement sur cette base-là. »

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse n'établissant qu'une simple constatation quant à l'objectif de l'article 9 bis sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante.

Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.2. Sur la deuxième branche, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien examiné les éléments concernant le travail de la partie requérante sous l'angle de son intégration. En effet, le deuxième paragraphe de la décision querellée expose que « concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait que l'intéressé (...) souhaite travailler en Belgique (...). »

La simple circonstance que la décision entreprise mentionne ultérieurement que la partie requérante ne pouvait pas travailler et que de ce fait, la circonstance qu'elle ait travaillé en 2004 ne pourrait pas constituer une circonstance exceptionnelle est sans incidence dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse a répondu aux arguments de l'intéressée tels que développés dans la demande d'autorisation de séjour.

Cette branche du moyen manque donc en fait.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil entend rappeler que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'un accord gouvernemental ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué. Le principe de sécurité juridique serait mis en péril si l'administration dans la prise de décision laisse primer les accords gouvernementaux sur des dispositions législatives et réglementaires.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet accord pour apprécier le caractère exceptionnel des éléments qui ont été présentés.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la décision entreprise de faire référence aux accords « Asile et immigration » alors qu'elle avait invoqué l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen en ce que dans les deux cas, ils n'ont aucune force contraignante à l'égard de la partie défenderesse. En outre, dès lors que la décision entreprise se limite à énoncer, concernant cet accord gouvernemental, le fait qu'il n'ait aucune force obligatoire, il ne peut, à l'évidence, s'agir que d'une erreur de plume. C'est donc à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de ses arguments quant à ce.

Cette branche est non fondée.

4.4. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille huit par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE